

66 30
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros
Siège social : 51 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON
533 091 930 RCS LYON

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 23 JANVIER 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt-trois janvier
A dix heures,

Madame Sophie CHAPPUIS,
Demeurant 51 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON

Associée Unique et Présidente de la société 66 30

Propriétaire de la totalité des 6 000 actions d'un euro composant le capital social de la Société 66 30.

Associée unique et Présidente de ladite Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Sophie CHAPPUIS, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

II - A pris les décisions suivantes :

[...]

- Constatation de la perte de la moitié du capital social,

[...]

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

L'associée unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. L'associé unique prend acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau

délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

[...]

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Pour extrait, certifié conforme
Madame Sophie CHAPPUIS**

